



RETURN BIDS TO:

Bid Receiving – SSC
700 Montreal Road,
Ottawa, Ontario
K1A 0P7

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Réception des Soumissions – SPC
700, chemin Montréal,
Ottawa, Ontario
K1A 0P7

**REQUEST FOR RESPONSES FOR
EVALUATION AMENDMENT**

**MODIFICATION DE LE DEMANDE DE
RÉPONSES POUR L'ÉVALUATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the RFRE remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de la DRPE demeurent les mêmes.

Title – Sujet Data Warehouse for Canada Border Services Agency/ Dépôt de données pour l'Agence des services frontaliers du Canada	
Solicitation No. – N° de l'invitation 10029562/A	Amendment No. – N° de modif. 005
Client Reference No. – N° référence du client 13-0444	Date July 9, 2013
File No. – N° de dossier CAB10029562	
RFRE Closes – La DRPE prend fin at – à 02 :00 PM on – le July 22, 2013 – 22 juillet 2013	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time (EDT) Heure avancée de l'Est (HAE)
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Inquiries to :- Adresser toutes questions à: Melissa Ho	Buyer Id – Id de l'acheteur CAB
Telephone No. – N° de téléphone : 819-956-1389	FAX No. – N° de FAX Not applicable Sans objet
Delivery required - Livraison exigée See Herein Voir aux présentes	Delivered Offered – Livraison proposée
Destination – of Goods, Services, and Construction: Destination – des biens, services et construction : See Herein Voir aux présentes	

Comments - Commentaires

This document contains Security Requirements

Ce document contient des exigences sécuritaires.

Issuing Office – Bureau de distribution

SSC | SPC
Procurement and Vendors Relationships | Achats et relations avec les fournisseurs
11 Laurier Street | 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III, 12C1
Gatineau, Quebec
K1A 0S5

Vendor/firm Name and address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Facsimile No. – N° de télécopieur	
Telephone No. – N° de téléphone	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print)- Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



Cette modification vise à répondre aux questions de l'industrie et à modifier les versions provisoires de la demande de propositions (DP), de l'énoncé des besoins, et des exigences obligatoires et cotées.

Question 40 :

Nous aimerions demander un report de la date de clôture au 18 juillet. Nous voulons présenter plusieurs réponses à la suite de la dernière modification et aimerions être sûrs d'avoir suffisamment de temps pour consulter nos partenaires.

Réponse 40 :

Veuillez vous reporter à la modification 003.

Question 41 :

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Concernant l'article 3.15, Sauvegarde et reprise, de l'annexe A – Énoncé des besoins, l'exigence obligatoire 3.15.2 se lit comme suit : « La solution de l'entrepreneur doit s'intégrer à la solution de sauvegarde actuelle, Tivoli Storage Management (TSM) ».

La solution Tivoli Storage Manager (TSM) d'IBM est l'un des nombreux produits de sauvegarde et de reprise offerts sur le marché. Selon la recherche de Gartner publiée en 2013 et intitulée « Magic Quadrant for Enterprise Backup/Recovery Software », IBM est l'un des quatre fournisseurs considérés comme un chef de file. Les autres sont EMC, Symantec et CommVault. Notre solution logicielle fait partie selon cette recherche des chefs de file et peut être intégrée aux solutions d'entrepôt de données (ED), tout en répondant ou dépassant les exigences obligatoires et cotées en matière de sauvegarde et de reprise, telles qu'elles sont détaillées dans la DP à l'article 3.15 de l'annexe A, à l'article 3.15 (Exigences obligatoires) de la pièce jointe 4.1 et à l'article 3.15 (Exigences cotées) de la pièce jointe 4.2.

De plus, SPC utilise actuellement les produits de sauvegarde et de reprise de ces quatre fournisseurs pour l'exploitation de ses centres de données, et il est certain que les produits de ces chefs de file, selon Gartner, s'intégreront aux solutions d'ED proposées.

Par conséquent, l'exigence selon laquelle la solution d'ED doit s'intégrer uniquement à l'une des solutions de sauvegarde et de reprise utilisées actuellement par SPC va non seulement limiter les options offertes à Services partagés Canada pour une solution globale de sauvegarde et de reprise, mais aussi restreindre la concurrence et la possibilité que les soumissionnaires proposent à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) la meilleure solution possible en matière de sauvegarde et de reprise.

Nous demandons respectueusement que SPC supprime l'exigence obligatoire 3.15.2.

Réponse 41

L'exigence obligatoire 3.15.2 ne sera pas modifiée. Le système de sauvegarde et de reprise utilisé actuellement est TSM d'IBM. La solution des soumissionnaires doit pouvoir s'intégrer au système en place.

Question 42 :

Concernant les tableaux 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 dans le document joint 3.1 – Tableaux de prix. Selon le tableau 1 : « La solution doit comprendre l'ensemble du matériel, des logiciels, des licences, des services d'intégration et des exigences de connectivité. » SPC pourrait-il confirmer ce qui suit?

a) Le logiciel de sauvegarde et de reprise et les licences connexes qui répondent aux exigences établies à l'article 3.15, Sauvegarde et reprise, de l'annexe A et des pièces jointes 4.1 et 4.2, doivent figurer dans la proposition et le barème de prix des soumissionnaires.

b) Le matériel (disques, bandes, bibliothèque virtuelle, appareil, commutateurs, etc.) et les licences connexes qui répondent aux exigences établies à l'article 3.15, Sauvegarde et reprise, de l'annexe A et des pièces jointes 4.1 et 4.2, doivent figurer dans la proposition et le barème de prix des soumissionnaires.



c) Pour satisfaire aux exigences établies à l'article 3.15, Sauvegarde et reprise, de l'annexe A et des pièces jointes 4.1 et 4.2, les exigences en matière de maintenance et de soutien et les exigences facultatives doivent aussi comprendre le prix de l'ensemble du matériel, des logiciels et des licences.

Réponse 42 :

a) Nous confirmons que c'est exact.

b) Nous confirmons que c'est exact.

c) Nous confirmons que c'est exact.

Question 43 :

Concernant la DP susmentionnée, nous demandons respectueusement une prolongation de 30 jours, afin de nous permettre d'examiner de manière appropriée les spécifications de la DP provisoire.

Réponse 43 :

Veillez vous reporter à la modification 003.

Question 44 :

Les réponses aux questions que nous avons posées détermineront si nous sommes en mesure de présenter une proposition, de sorte que notre décision reste pour le moment en suspens. Nous demandons donc respectueusement un report de trois semaines de la date de clôture des soumissions.

Réponse 44 :

Veillez vous reporter à la modification 003.

Question 45 :

À la lumière de la dernière modification qui offre plus de souplesse aux soumissionnaires pour ce qui est de former des partenariats (de sorte qu'une entreprise peut présenter différentes solutions ou approches), nous demandons respectueusement un report de deux semaines, afin de nous permettre de conclure des ententes de partenariat et de tenir compte des clarifications nécessaires qui résultent des réponses aux questions posées.

Réponse 45 :

Veillez vous reporter à la modification 003.

Il est exigé que l'appareil ou l'installation sur appareil, tels qu'ils sont définis dans l'énoncé des besoins, proviennent du fabricant original du matériel (FOM) et que le soumissionnaire soit le fabricant original du matériel (FOM). Toutefois, par mesure de souplesse, il a déjà été confirmé qu'un logiciel provenant d'un éditeur de logiciel partenaire peut satisfaire aux exigences de l'ensemble de la solution, autres que les exigences relatives à l'appareil.

Question 46 :

Nous demandons un report de l'échéance de la demande de réponses pour l'évaluation (DRPE) indiquée en rubrique. Étant donné le passage de MERX à Achatsetventes.gc.ca, de nombreuses entreprises n'ont pas pris connaissance des occasions affichées pendant la période de conversion, et il est trop tard pour qu'elles profitent de cette occasion très intéressante.

Puisque des questions sur la DP peuvent être posées pendant la période prévue à cette fin, il est très difficile pour nous d'effectuer tout ce qui est nécessaire à l'examen de cette DP en ce qui concerne les exigences relatives au matériel, au logiciel et à la maintenance ainsi que les exigences obligatoires et cotées, les autorisations de l'éditeur de logiciel et autres attestations relatives aux fournisseurs de logiciel, il est très peu probable que nous puissions respecter la date de clôture actuelle du 8 juillet 2013.

De plus, jusqu'à maintenant, nous avons obtenu une seule modification faisant suite aux questions et réponses, ce qui est surprenant étant donné la complexité de la DP.



Étant donné la portée des mesures que nous avons mentionnées, nous demandons un report jusqu'au 16 août 2013.

Réponse 46 :

Veuillez vous reporter à la modification 003.

Question 47 :

Objet : Tableau 1, Exigence « de base » totale, au paragraphe 3.2.1, Capacités de base, de l'article 3.2, Exigence de base, dans l'annexe A, Énoncé des besoins

Paragraphe 3.1.17 de l'article 3.0, Exigences techniques obligatoires, dans la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires

Dans le tableau 1, il est indiqué que le site principal comporte quatre environnements distincts – bac à sable, développement et mise à l'essai, pré-production et production et que le site de récupération après sinistre a un environnement de production.

- a. Veuillez confirmer que les environnements de bac à sable, de développement et mise à l'essai, de pré-production et de production se trouvent dans un même endroit physique et que l'environnement de production du site de récupération après sinistre se trouve dans un endroit physique distinct.
- b. Il peut sembler excessif qu'un appareil ait une capacité initiale d'un téraoctet (To) pour un environnement de bac de sable. Un appareil d'entreposage de données peut être configuré pour isoler l'environnement de bac à sable de l'environnement développement et mise à l'essai, conformément à l'exigence obligatoire 3.1.17. Les environnements de bac à sable et de développement et mise à l'essai peuvent-ils être combinés (c.-à-d. partagés) dans un même appareil physique ou ces environnements doivent-ils se trouver dans deux appareils physiques distincts?
- c) Selon les pratiques courantes reconnues en matière de pré-production, l'environnement de pré-production devrait être un parfait miroir de l'environnement de production. Veuillez confirmer que les environnements de pré-production et de production ainsi que l'environnement de production de récupération après sinistre doivent se trouver dans des appareils physiques distincts.

Réponse 47 :

- a. Oui, les environnements de bac à sable, de développement et mise à l'essai, de pré-production et de production se trouvent dans un même endroit physique, et l'environnement de production du site de récupération après sinistre se trouve dans un endroit physique différent.
- b. Oui, pour autant que les exigences énoncées dans le paragraphe 3.1.17 soient pleinement satisfaites.
- c. Oui, les environnements de pré-production et de production ainsi que l'environnement de production de récupération après sinistre doivent se trouver dans des appareils physiques distincts.

Question 48 :

Objet : Sous-paragraphe 3.2.2.1 du paragraphe 3.2.2, Configuration et capacité, de l'article 3.2, Exigence de base, dans la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires

Sous-paragraphe 3.3.2.1 du paragraphe 3.3.2, Configuration et capacité, de l'article 3.3, Exigence en matière d'adaptabilité, dans la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires

Selon 3.2.2.1, « L'entrepreneur doit fournir une solution à l'échelle qui comprend pour chaque environnement les capacités de stockage utilisables indiquées dans le tableau 1 de l'énoncé des besoins (écart accepté de plus ou moins 10 %). »



Selon 3.3.2.1, « L'entrepreneur doit fournir une solution à l'échelle qui comprend pour chaque environnement les capacités de stockage utilisables indiquées dans le tableau 2 de l'énoncé des besoins (écart accepté de plus ou moins 10 %). »

L'industrie offre des appareils d'entreposage de données de tailles précises. Certains appareils peuvent offrir les mêmes capacités que celles qui figurent au tableau 2, mais d'autres, non. Bien que nous convenions de la nécessité de préciser la capacité minimale d'un appareil proposé, le fait de limiter sa capacité maximale pourrait restreindre indûment les options des fournisseurs. Une capacité de stockage utilisable qui correspond à plus de 110 % ne nuirait pas à la solution et pourrait être considérée comme une valeur ajoutée puisque la solution offrirait ainsi plus de stockage utilisable.

Veillez envisager de modifier le paragraphe 3.2.2.1 comme suit : « L'entrepreneur doit fournir une solution de référence qui correspond au minimum à 90 % des capacités de stockage utilisables indiquées dans le tableau 1 de l'énoncé des besoins. »

Veillez aussi envisager de modifier le paragraphe 3.3.2.1 comme suit : « L'entrepreneur doit fournir une solution à l'échelle qui correspond au minimum à 90 % des capacités de stockage utilisables indiquées dans le tableau 1 de l'énoncé des besoins. »

Réponse 48 :

Veillez vous reporter aux modifications 022, 023, 024 et 025.

Question 49 :

Objet : Sous-paragraphe 3.3.2.8 du paragraphe 3.3.2, Configuration et capacité, de l'article 3.3, Exigence en matière d'adaptabilité, dans la pièce jointe 4.2, Exigences cotées

Dans la section 3.0 – Exigences techniques, il est question de diverses exigences en matière de capacités de stockage utilisables pour chacun des environnements distincts.

Veillez confirmer que le stockage indiqué dans l'exigence 3.3.2.8 et la section est cohérent avec le reste de l'invitation à soumissionner et correspond aux capacités de stockage utilisables de la solution proposée.

Réponse 49 :

Oui, le stockage indiqué dans l'exigence 3.3.2.8 est cohérent avec le reste de l'invitation à soumissionner et correspond aux capacités de stockage utilisables de la solution proposée.

Question 50 :

Objet : Paragraphe 3.7.1 de l'article 3.7, Suivi de l'utilisation (historique), dans la pièce jointe 4.2, Exigences cotées

Selon le critère d'évaluation pour l'exigence cotée 3.7.1, « 100 % (10 points) : La solution du soumissionnaire peut afficher des rapports d'utilisation des index pour des périodes configurables au moyen d'une IUG. »

Certaines solutions n'ont pas besoin d'index, de sorte que cette exigence n'est pas pertinente.

Dans le but de ne pas pénaliser indûment les solutions qui ne requièrent pas d'index, veuillez envisager de changer le critère d'évaluation de cette exigence comme suit : « 100 % (10 points) : La solution du soumissionnaire peut afficher des rapports d'utilisation des index pour des périodes configurables au moyen d'une interface utilisateur graphique (IUG) ou ne nécessite pas d'index. »

Réponse 50 :

Veillez vous reporter à la modification 026.

Question 51 :

Objet : Paragraphe 3.15.13 de l'article 3.15, Sauvegarde et reprise, dans la pièce jointe 4.2, Exigences cotées



Selon l'exigence cotée 3.15.13, « Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment sa solution peut appliquer de nouveau toutes les modifications archivées (enregistrées, mais possiblement pas écrites dans la base de données) et supprimer toutes les modifications non archivées après la défaillance. »

Dans certaines technologies de bases de données, les données archivées sont écrites immédiatement dans la base de données et n'ont pas à être appliquées de nouveau.

Veillez envisager de modifier cette exigence comme suit : « Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment sa solution traite les données archivées ou non pendant une défaillance. »

Réponse 51 :

Veillez vous reporter à la modification 027.

Question 52 :

Objet :Article 7.1 de la partie 7, Clauses du contrat subséquent, de la DP provisoire

Selon le paragraphe 7.1.2 des clauses du contrat subséquent, « Dans le cadre du contrat, le "client" est Services partagés Canada (SPC), une organisation avec un mandat d'offrir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC afin d'offrir des services partagés à l'Agence des services frontaliers du Canada. SPC peut décider d'utiliser ce contrat pour une partie ou l'ensemble de ses clients et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services semblables.

L'utilisateur peut être l'une de ces personnes œuvrant auprès du client ou le bénéficiaire des services du client, autorisé par le client à utiliser le logiciel sous licence précisé dans le marché. »

Si SPC choisit d'utiliser ce contrat pour d'autres clients qui ont besoin d'un entrepôt de données, SPC modifiera-t-il les exigences pour satisfaire aux besoins de ces clients ou les exigences de ces derniers doivent-elles être identiques à celles qui font l'objet du contrat pour l'ASFC?

SPC exercera-t-il le droit d'utiliser le contrat pour d'autres clients uniquement pendant les cinq ans de la durée du contrat et les trois années d'option irrévocable du contrat conclu pour l'ASFC?

Comment les prix seront-ils établis pour les autres clients, puisque les prix établis dans le cadre de ce contrat se fondent sur les besoins initiaux et à venir de l'ASFC pendant les cinq années du contrat et les trois années d'option irrévocable?

Réponse 52 :

Les modalités du contrat demeureront identiques pendant la durée du contrat (y compris les années d'option) pour tout client éventuel. Il n'y aura pas de changement dans les exigences techniques ou les prix établis pour répondre aux besoins d'autres clients. D'autres clients peuvent seulement utiliser les biens et services tels qu'ils sont définis dans l'énoncé des besoins et la base de paiement de la DP provisoire.

Question 53 :

Objet :Paragraphe 7.3.1, Conditions générales, de l'article 7.3, Clauses et conditions uniformisées, dans la partie 7, Clauses du contrat subséquent, de la DP provisoire

Le paragraphe 26 de la clause 2030 (2012-11-19) du Guide des CUA, Conditions générales – besoins plus complexes de biens, comprend une clause intitulée « Responsabilité » qui ne limite pas la responsabilité de l'entrepreneur en matière de dommages.

Une clause uniformisée de limitation de la responsabilité, élaborée principalement par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), est incluse dans les marchés pour des services de gestion de l'information et de technologie de l'information (GI-TI). Cette clause de limitation de la responsabilité correspond en grande partie à une répartition raisonnable sur le plan commercial du risque entre le Canada et



l'entrepreneur, conformément à la politique du Conseil du Trésor sur la limitation de la responsabilité des entrepreneurs dans les marchés de l'État.

Puisque la DP est un contrat pour des services de GI-TI, nous demandons que SPC insère la clause uniformisée de TPSGC en matière de limitation de la responsabilité, dont le numéro est N0000C 2011-05-16 dans la partie 7, Clauses du contrat subséquent, de la DP.

Réponse 53 :

Le Canada n'apportera pas le changement demandé.

Question 54 :

Objet :Paragraphe 7.3.2, Conditions générales supplémentaires, de l'article 7.3, Clauses et conditions uniformisées, dans la partie 7, Clauses du contrat subséquent, de la DP provisoire

Dans la clause 4001 02 (2010-01-11), Matériel neuf exigé, le paragraphe 2 se lit comme suit : « Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel et les pièces qui ont été remis à neuf ou qui ont été certifiés de "qualité équivalente à celle du matériel neuf" ne sont pas acceptables ».

Veuillez ajouter l'énoncé suivant à 7.3.2 a, « Pièces de rechange :

Les pièces de rechange et les sous-ensembles fournis par l'entrepreneur doivent être neufs ou de la même qualité qu'un article neuf et de fonction équivalente aux pièces d'équipement originales. »

Réponse 54 :

Le Canada n'apportera pas le changement demandé. Le matériel doit être neuf, ne pas avoir été utilisé ou remis à neuf.

Question 55 :

Objet :Paragraphe 7.3.2, Conditions générales supplémentaires, de l'article 7.3, Clauses et conditions uniformisées, dans la partie 7, Clauses du contrat subséquent, de la DP provisoire

Veuillez ajouter l'énoncé suivant à 7.3.2 a. : « Dans les conditions générales supplémentaires, 4001 26 (2010-01-11) Catégories de services de maintenance du matériel, supprimer au sous-paragraphe 3.d. "ou le remplacer par du matériel qui répond aux exigences du contrat" ».

Réponse 55 :

Le Canada n'apportera pas le changement demandé.

Question 56 :

Objet :Paragraphe 7.7.8, Protection des prix – Meilleur client, de l'article 7.7, Paiement, dans la partie 7, Clauses du contrat subséquent, de la DP provisoire

Un processus concurrentiel de DP, qui permet de comparer simultanément les tarifs de plusieurs soumissionnaires, est la façon la plus équitable, la plus efficace et la plus rentable d'établir le meilleur prix et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix pour le Canada, car les soumissionnaires doivent se faire concurrence. À notre connaissance, les politiques du gouvernement du Canada en matière de DP concurrentielles indiquent que des clauses de ce type ne sont nécessaires que pour les processus non concurrentiels d'approvisionnement en biens et services dont la valeur est supérieure à 50 000 \$.

Veuillez supprimer le paragraphe 7.7.8 des clauses du contrat subséquent.

Réponse 56 :

Veuillez vous reporter aux modifications 030 et 031.

Question 57 :

Objet :Article 7.20, Maintenance et soutien de logiciel sous licence, de la partie 7, Clauses du contrat subséquent, de la DP provisoire



Le paragraphe 7.20.1 stipule entre autres que le « personnel de l'entrepreneur doit être disponible 24 heures sur 24, 365 jours par année, dans le lieu où les programmes sous licence sont installés » et que « l'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur place ».

Veillez confirmer que les services de maintenance et de soutien de logiciel ne sont pas requis sur place 24 heures par jour, 365 jours par année. Veillez préciser si des services sur place seront exigés et à quel moment.

Réponse 57 :

Aucun service sur place n'est exigé. Veillez vous reporter aux modifications 028 et 029.



Modification 22 :

À l'article 3.2.2.1 de l'énoncé des besoins (page 8 de 53) :

Supprimer intégralement le paragraphe.

Insérer :

3.2.2.1

L'entrepreneur doit fournir une solution de référence qui n'est pas inférieure à 90 % des capacités de stockage utilisables indiquées au tableau 1 de l'énoncé des besoins.

Modification 23 :

À l'article 3.2.2.1 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires (page 6 de 35) :

Supprimer intégralement le paragraphe.

Insérer :

3.2.2.1

L'entrepreneur doit fournir une solution de référence qui n'est pas inférieure à 90 % des capacités de stockage utilisables indiquées au tableau 1 de l'énoncé des besoins.

Modification 24 :

À l'article 3.3.2.1 de l'énoncé des besoins (page 9 de 53) :

Supprimer intégralement le paragraphe.

Insérer :

3.3.2.1

L'entrepreneur doit fournir une solution de référence qui n'est pas inférieure à 90 % des capacités de stockage utilisables indiquées au tableau 2 de l'énoncé des besoins.

Modification 25 :

À l'article 3.3.2.1 de la pièce jointe 4.1, Exigences obligatoires (page 7 de 35) :

Supprimer intégralement le paragraphe.

Insérer :

3.3.2.1

L'entrepreneur doit fournir une solution de référence qui n'est pas inférieure à 90 % des capacités de stockage utilisables indiquées au tableau 2 de l'énoncé des besoins.

Modification 26 :

À l'article 3.7.1 de la pièce jointe 4.2, Exigences cotées (page 7 de 21) :

Supprimer :

3.7.1	La solution du soumissionnaire comprend une fonction qui permet à l'Agence d'obtenir des rapports d'utilisation des index qui indiquent les index et leur utilisation pour des périodes configurables au moyen d'une IUG.
-------	---



CRITÈRES D'ÉVALUATION	<i>Nombre maximum de points possible</i>	<i>Note du soumissionnaire</i>
<p>100 % (10 points) : La solution du soumissionnaire peut afficher des rapports d'utilisation des index pour des périodes configurables au moyen d'une IUG.</p> <p>50 % (5 points) : La solution du soumissionnaire peut afficher des rapports d'utilisation des index pour des périodes configurables au moyen d'une sortie autre qu'une IUG.</p> <p>0 % (0 point) : La solution du soumissionnaire n'offre pas cette fonction.</p>	10	
<p><u>Réponse du soumissionnaire au point 3.7.1</u></p> <p>Endroit de la réponse dans la proposition</p> <p>Page et référence/renvoi</p>		

Insérer :

3.7.1	La solution du soumissionnaire peut afficher des rapports d'utilisation des index pour des périodes configurables au moyen d'une interface utilisateur graphique (IUG) ou ne nécessite pas d'index.	
CRITÈRES D'ÉVALUATION	<i>Nombre maximum de points possible</i>	<i>Note du soumissionnaire</i>
<p>100 % (10 points) : La solution du soumissionnaire peut afficher des rapports d'utilisation des index pour des périodes configurables au moyen d'une interface utilisateur graphique (IUG) ou ne nécessite pas d'index.</p> <p>50 % (5 points) : La solution du soumissionnaire peut afficher des rapports d'utilisation des index pour des périodes configurables au moyen d'une sortie autre qu'une IUG.</p> <p>0 % (0 point) : La solution du soumissionnaire n'offre pas cette fonction.</p>	10	



<p><u>Réponse du soumissionnaire au point 3.7.1</u></p> <p>Endroit de la réponse dans la proposition</p> <p>Page et référence/renvoi</p>	
---	--

Modification 27 :

À l'article 3.15.13 de la pièce jointe 4.2, Exigences cotées (page 19 de 21) :

Supprimer :

3.15.13	Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment sa solution peut appliquer de nouveau toutes les modifications archivées (enregistrées, mais possiblement pas écrites dans la base de données) et supprimer toutes les modifications non archivées après la défaillance.	
CRITÈRES D'ÉVALUATION	Nombre maximum de points possible	Note du soumissionnaire
<p><i>100 % (40 points)</i> : La solution du soumissionnaire comprend une fonction qui peut appliquer de nouveau toutes les modifications archivées (enregistrées, mais possiblement pas écrites dans la base de données) et supprimer toutes les modifications non archivées après la défaillance.</p> <p><i>0 % (0 point)</i> : La solution du soumissionnaire ne comprend pas une fonction qui peut appliquer de nouveau toutes les modifications archivées (enregistrées, mais possiblement pas écrites dans la base de données) et supprimer toutes les modifications non archivées après la défaillance.</p>	40	
<p><u>Réponse du soumissionnaire au point 3.15.13</u></p> <p>Endroit de la réponse dans la proposition</p> <p>Page et référence/renvoi</p>		

Insérer :

3.15.13	Le soumissionnaire doit décrire suffisamment en détail comment sa solution traite les données archivées ou non pendant une défaillance.
----------------	---



CRITÈRES D'ÉVALUATION	Nombre maximum de points possible	Note du soumissionnaire
<p><u>100 % (40 points)</u> : La solution du soumissionnaire comprend une fonction d'autorécupération jusqu'au moment précédent la défaillance qui garantit que les unités de travail logiquement terminées sont intactes.</p> <p><u>0 % (0 point)</u> : La solution du soumissionnaire ne comprend pas de fonction d'autorécupération jusqu'au moment précédent la défaillance qui garantit que les unités de travail logiquement terminées sont intactes.</p>	40	
<p><u>Réponse du soumissionnaire au point 3.15.13</u></p> <p>Endroit de la réponse dans la proposition</p> <p>Page et référence/renvoi</p>		

Modification 28 :

À la troisième ligne du paragraphe 7.20.1 de la DP provisoire (page 39 de 60) :

Supprimer :

Heures de prestation des services de soutien	Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible 24 heures sur 24, 365 jours par année, dans le lieu où les programmes sous licence sont installés.
--	--

Modification 29 :

Dans la deuxième colonne de la quatrième ligne du paragraphe 7.20.1 de la DP provisoire (page 39 de 60) :

Supprimer : Oui

Insérer : Non

Modification 30 :

Après l'article 5.8, Attestations relatives au Code de conduite – Attestations préalables à l'attribution du contrat, de la DP provisoire (page 22 de 60) :

Insérer :

5.9 Attestation des prix

Dans le cas où une seule soumission est reçue en réponse à la présente DP, le contrat subséquent qui sera



attribué comprendra les modalités suivantes relativement à l'attestation des prix. Le soumissionnaire doit accepter ces modalités pour se voir attribuer le contrat.

5.9.1 Attestation des prix – fournisseurs établis au Canada (autres que les agences et les détaillants)

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé :

- a. n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- b. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables;
- c. ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

5.9.2 Attestation des prix – fournisseurs étrangers

- a. Le soumissionnaire atteste que le prix proposé n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux.

Modification 31 :

Au paragraphe 7.7.8, Protection des prix – Meilleur client, de la DP provisoire (page 34 de 60) :

Supprimer intégralement le paragraphe.

Insérer :

7.7.8 Vérification discrétionnaire des comptes – biens et(ou) services commerciaux (s'il y a lieu)

L'attestation de l'entrepreneur voulant que le prix ou le tarif indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix ou tarif demandé à toute personne, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour des biens, services ou les deux de qualité et de quantité semblables, peut faire l'objet d'une vérification des comptes par le gouvernement, à la discrétion du Canada, avant ou après que l'entrepreneur a été payé.

Si la vérification démontre que l'attestation est erronée après que le paiement ait été versé à l'entrepreneur, ce dernier doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant qui est supérieur au plus bas prix ou tarif ou autoriser le Canada à retenir le montant en le déduisant de toute somme payable à l'entrepreneur selon le contrat.

Si la vérification démontre que l'attestation est erronée avant que le paiement ne soit effectué, l'entrepreneur convient que le Canada rajustera les factures en suspens, en fonction des résultats de la vérification. En outre, il est entendu que si le contrat est toujours en vigueur au moment de la vérification, le prix ou tarif sera réduit en fonction des résultats de la vérification des comptes.

Modification 32 :

Après le paragraphe 3.1.3, Politique d'achats écologiques du Canada, de la DP provisoire (page 7 de 60) :

Insérer :

3.1.4 Présentation d'une seule soumission par groupe soumissionnaire :

Il est interdit aux membres d'un même groupe soumissionnaire de présenter plusieurs soumissions en réponse à la présente demande de soumissions. Si les membres d'un groupe soumissionnaire participent à plus d'une soumission, le Canada choisira à sa discrétion la soumission qu'il prendra en considération.

Aux fins du présent article, « **groupe soumissionnaire** » s'entend des entités (qu'elles soient notamment formées d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats ou de sociétés de personnes à responsabilité limitée) liées entre elles. Peu importe la province ou le territoire où elles ont été



constituées en société ou formées juridiquement, on considère que les entités sont « **liées** » dans le cadre de la présente demande de soumissions :

- a. s'il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
- b. s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
- c. si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture des soumissions;
- d. les entités n'ont aucun lien de dépendance entre elles ni avec le même tiers. Section 1 : Soumission technique.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.